

- 2) *L'association des fonctionnaires indépendants pour la défense de la fonction publique européenne (TAO-AFI) et le Syndicat des fonctionnaires internationaux et européens — Section du Parlement européen (SFIE-PE) sont condamnés aux dépens.*
- 3) *La Commission européenne supportera ses propres dépens.*

<sup>(1)</sup> JO C 261 du 11.8.2014.

---

**Arrêt du Tribunal du 15 septembre 2016 — Crosfield Italia/ECHA**

(Affaire T-587/14) <sup>(1)</sup>

**(«REACH — Redevance due pour l'enregistrement d'une substance — Réduction accordée aux micro-, petites et moyennes entreprises — Erreur dans la déclaration relative à la taille de l'entreprise — Recommandation 2003/361/CE — Décision imposant un droit administratif — Obligation de motivation»)**

(2016/C 392/33)

Langue de procédure: l'italien

**Parties**

*Partie requérante:* Crosfield Italia Srl (Vérone, Italie) (représentant: M. Baldassarri, avocat)

*Partie défenderesse:* Agence européenne des produits chimiques (représentants: initialement M. Heikkilä, E. Bigi, J.-P. Trnka et E. Maurage, puis M. Heikkilä, J.-P. Trnka et E. Maurage, agents, assistés de C. Garcia Molyneux, avocat)

**Objet**

D'une part, demande fondée sur l'article 263 TFUE et tendant à l'annulation de la décision SME(2013) 4672 de l'ECHA, du 28 mai 2014, constatant que la requérante ne remplit pas les conditions pour bénéficier de la réduction de redevance prévue pour les petites entreprises et lui imposant un droit administratif et, d'autre part, demande fondée sur l'article 263 TFUE et tendant à l'annulation des factures émises par l'ECHA à la suite de l'adoption de la décision SME (2013) 4672.

**Dispositif**

- 1) *La décision SME(2013) 4672 de l'Agence européenne des produits chimiques (ECHA), du 28 mai 2014, est annulée.*
- 2) *Chaque partie supportera ses propres dépens.*

<sup>(1)</sup> JO C 361 du 13.10.2014.

---

**Arrêt du Tribunal du 9 septembre 2016 — Tri-Ocean Trading/Conseil**

(Affaire T-709/14) <sup>(1)</sup>

**(«Politique étrangère et de sécurité commune — Mesures restrictives prises à l'encontre de la Syrie — Gel des fonds — Erreur d'appréciation»)**

(2016/C 392/34)

Langue de procédure: l'anglais

**Parties**

*Partie requérante:* Tri-Ocean Trading (George Town, Îles Caïmans) (représentants: B. Kennelly, barrister, P. Saini, QC, et N. Sheikh, solicitor)

Partie défenderesse: Conseil de l'Union européenne (représentants: B. Driessen et A. Vitro, agents)

### Objet

Recours fondé sur l'article 263 TFUE et tendant à l'annulation de la décision d'exécution 2014/488/PESC du Conseil, du 22 juillet 2014, mettant en œuvre la décision 2013/255/PESC concernant des mesures restrictives à l'encontre de la Syrie (JO 2014, L 217, p. 49), et du règlement d'exécution (UE) n° 793/2014 du Conseil, du 22 juillet 2014, mettant en œuvre le règlement (UE) n° 36/2012 concernant des mesures restrictives en raison de la situation en Syrie (JO 2014, L 217, p. 10), pour autant que ces actes concernent la requérante.

### Dispositif

- 1) *La décision d'exécution 2014/488/PESC du Conseil, du 22 juillet 2014, mettant en œuvre la décision 2013/255/PESC concernant des mesures restrictives à l'encontre de la Syrie, et le règlement d'exécution (UE) n° 793/2014 du Conseil, du 22 juillet 2014, mettant en œuvre le règlement (UE) n° 36/2012 concernant des mesures restrictives en raison de la situation en Syrie, sont annulés pour autant qu'ils concernent Tri-Ocean Trading.*
- 2) *Le Conseil de l'Union européenne supportera ses propres dépens ainsi que ceux exposés par Tri-Ocean Trading.*

<sup>(1)</sup> JO C 448 du 15.12.2014.

---

### Arrêt du Tribunal du 9 septembre 2016 — Tri Ocean Energy/Conseil

(Affaire T-719/14) <sup>(1)</sup>

(«Politique étrangère et de sécurité commune — Mesures restrictives prises à l'encontre de la Syrie — Gel des fonds — Erreur d'appréciation»)

(2016/C 392/35)

Langue de procédure: l'anglais

### Parties

Partie requérante: Tri Ocean Energy (Le Caire, Égypte) (représentants: B. Kennelly, barrister, P. Saini, QC, et N. Sheikh, solicitor)

Partie défenderesse: Conseil de l'Union européenne (représentants: B. Driessen et A. Vitro, agents)

### Objet

Recours fondé sur l'article 263 TFUE et tendant à l'annulation de la décision d'exécution 2014/678/PESC du Conseil, du 26 septembre 2014, mettant en œuvre la décision 2013/255/PESC concernant des mesures restrictives à l'encontre de la Syrie (JO 2014, L 283, p. 59), et du règlement d'exécution (UE) n° 1013/2014 du Conseil, du 26 septembre 2014, mettant en œuvre le règlement (UE) n° 36/2012 concernant des mesures restrictives en raison de la situation en Syrie (JO 2014, L 283, p. 9), pour autant que ces actes concernent la requérante.

### Dispositif

- 1) *La décision d'exécution 2014/678/PESC du Conseil, du 26 septembre 2014, mettant en œuvre la décision 2013/255/PESC concernant des mesures restrictives à l'encontre de la Syrie, et le règlement d'exécution (UE) n° 1013/2014 du Conseil, du 26 septembre 2014, mettant en œuvre le règlement (UE) n° 36/2012 concernant des mesures restrictives en raison de la situation en Syrie, sont annulés pour autant qu'ils concernent Tri Ocean Energy.*
- 2) *Le Conseil de l'Union européenne supportera ses propres dépens ainsi que ceux exposés par Tri Ocean Energy.*

<sup>(1)</sup> JO C 448 du 15.12.2014.